

CSFPE du 11 septembre 2012

Abrogation décret réorientation professionnelle

Comme nous vous l'avons dit dans notre déclaration liminaire :

→ Solidaires et ses mandants sont satisfaits de votre proposition d'abrogation du décret d'application portant « mise en place de la situation de réorientation professionnelle » qui entérinait la possibilité de licencier des fonctionnaires dont le poste avait ou aurait été supprimé.

Pour autant, la suppression de ce décret n'est pas totalement satisfaisante et ceci pour plusieurs raisons.

- **En premier lieu** : l'abrogation du décret ne rend ses effets que pour le futur. Il convient donc de nous préoccuper des situations individuelles non définitivement réglées.

Certes, l'article 2 du projet de décret d'abrogation précise que « les fonctionnaires placés en situation de réorientation professionnelle, en application des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 12 novembre 2010 (décret d'application) avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont affectés dans un emploi de leur corps d'origine, au besoin en surnombre ».

→ mais il nous faut aussi nous préoccuper et prendre en compte les **situations soumises à la juridiction administrative** qui n'ont pas encore fait l'objet de décisions définitives.

Y en a t'il ? A Solidaires nous n'en avons pas eu connaissance. Et vous ?

- **En second lieu** : malgré l'abrogation du décret de 2010, la loi du 3 août 2009 reste intacte et le trop fameux « article 7 » figure toujours dans cette loi.

Du point de vue de la sécurité juridique, il paraît nécessaire voire indispensable que la loi fasse l'objet d'un nouveau projet de loi afin :

- de contrer toutes vellétés de refaire un décret d'application (on ne sait jamais) ;
- mais aussi et surtout, de neutraliser cet article 7 ... ce qui aurait pour conséquence immédiate de modifier les articles de la loi du 11 janvier 1984 (statut fonctionnaires d'Etat ... articles 36, 44 bis et suivants) et tous les autres articles impactés par cet article 7, sur les trois versants.

C'est ce que nous vous demandons officiellement aujourd'hui.

→ Et puisque nous en sommes au « toilettage » de cette loi de mobilité, nous rappelons que d'autres articles du projet de loi, avaient fait l'objet d'une demande de « retrait » unanime de la part des huit organisations syndicales nationales représentatives de la FP.

Il s'agissait des articles 8, 9 et 10 du projet :

- autorisant le cumul d'emplois à temps incomplet entre les trois versants (article 8 du projet – devenu article 14 de la loi) ;
- donnant la possibilité de recruter des agents non titulaires pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires (article 9 du projet – devenu article 20 de la loi) ;
- autorisant le recrutement d'intérimaires via des agences d'intérim (article 10 du projet – devenu article 21 de la loi).

Je ne reviendrais pas sur les arguments que nous avons tous développés mais nous pouvons le faire si nécessaire.

Je voudrai juste vous dire qu'il est urgent de revenir sur ces décisions, compte tenu des discussions qui ont eu lieu sur le dossier ANT, mais également parce qu'aujourd'hui, le Ministère « **de la Culture et de la communication** » lance un appel d'offre « pour une prestation de mise à disposition de personnel intérimaire » ... Le comble sera que ces personnels devront effectuer des travaux au sein **des services de gestion du service des ressources humaines**.

Sans entrer dans une polémique, il est inconcevable de voir que d'un côté des emplois seront supprimés et que d'un autre côté des intérimaires seront embauchés pour pourvoir à la vacance momentanée de postes ... postes au demeurant sensibles puisque touchant à la vie des agents.

Pour Solidaires, il est urgent de supprimer ces articles au travers d'un nouveau projet de loi que vous soumettriez au vote du Parlement.